

# Minière O3

## Programme d'exploration responsable

Approuvé par : Myrzah T. Bello, Vice-Présidente Développement durable et Ressources  
humaines

Date : juin 2023

## TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction .....	4
1.1	Rôles et responsabilités.....	4
2	Pratiques responsables.....	6
2.1	Certification ECOLOGO .....	6
2.1.1	Programme de formation.....	7
2.1.2	Indicateurs ECOLOGO généraux.....	7
2.2	Environnement .....	8
2.2.1	Politiques et procédures .....	8
2.2.2	Programme de formation en environnement .....	9
2.2.3	Programme d'inspection.....	9
2.2.4	Bonnes pratiques.....	10
	Programme de revégétalisation.....	10
	Protection des zones sensibles .....	10
	Valorisation du bois coupé .....	11
	Cohabitation avec le castor .....	11
	Réduction de la consommation de papier.....	11
	Réduction de la consommation de "flag tape" .....	11
	Autres initiatives au camp de Val-d'Or.....	11
2.2.5	Indicateurs ECOLOGO liés à l'environnement.....	12
2.3	Santé et Sécurité .....	16
2.3.1	Manuels, politiques, programmes et procédures.....	17
2.3.2	Programme de formation.....	17
2.3.3	Indicateurs ECOLOGO liés à santé et sécurité .....	18
2.4	Responsabilité sociale.....	20
2.4.1	Gouvernance.....	20

Code	Version	Date	Année	Page
PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>3 of 29</b>

Politiques .....	21
Indicateurs ECOLOGO liés à la gouvernance.....	21
2.4.2 Engagement communautaire .....	22
Politiques .....	23
Protocoles et procédures.....	23
Indicateurs ECOLOGO liés aux communautés d'accueil.....	23
ANNEXE 1 .....	28

<b>Minière O3</b>	<b>Programme d'exploration responsable</b>				
	Code	Version	Date	Année	Page
	PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>4 of 29</b>

# 1 INTRODUCTION

Minière O3 est une société d'exploration aurifère et de développement minier de premier plan. L'entreprise se présente comme étant la nouvelle génération d'explorateur minier. Pour ce faire, nous sommes proactifs, dépassons les normes légales, agissons à titre de leader de l'industrie et offrons des bienfaits durables à nos parties prenantes.

Déoulant de la politique de développement durable, le programme d'exploration responsable a comme objectif de présenter les pratiques de l'entreprise pour le développement de relation avec la communauté, la protection de l'environnement et la croissance économique. Ce programme regroupe les pratiques responsables appliquées lors des travaux sur toutes les propriétés de Minière O3.

Les activités d'exploration prennent plusieurs formes, plusieurs contextes sont rencontrés. Les huit principes suivants guident ce programme et dictent nos actions :

1. Réduire notre impact;
2. Préserver la santé et la sécurité de nos travailleurs et de la population locale.
3. Intégrer des pratiques de pointe en gouvernance;
4. Appliquer des pratiques d'affaires éthiques ;
5. Respecter nos parties prenantes ;
6. Évaluer de façon continue les risques de chaque projet et agir avec diligence raisonnable;
7. Impliquer les communautés d'accueil et autres groupes d'intérêts;
8. Créer de la valeur à long terme pour nos parties prenantes.

## 1.1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

<b>Minière O3</b>	
<b>Rôles</b>	<b>Responsabilités</b>
<b>Employés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre connaissance du programme d'exploration responsable</li> <li>- Respecter le programme d'exploration responsable</li> </ul>
<b>Spécialiste Développement durable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assurer que tous ont pris connaissance et compris le programme d'exploration responsable</li> <li>- Réviser annuellement le programme</li> </ul>

<b>Minière O3</b>	<b>Programme d'exploration responsable</b>				
	Code	Version	Date	Année	Page
	PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>5 of 29</b>

<b>Gestionnaire Environnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Donner du support aux techniciens environnement</li> <li>- Réviser annuellement le programme</li> </ul>
<b>VP- Développement durable et Ressources humaines</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Approuver annuellement le programme</li> </ul>

<b>Sous-traitants et entrepreneurs</b>	
<b>Rôles</b>	<b>Responsabilités</b>
<b>Employés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre connaissance du présent programme d'exploration responsable</li> <li>- Respecter le programme d'exploration responsable</li> </ul>
<b>Direction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communiquer le programme à tous les employés assignés aux projets de Minière O3</li> <li>- S'assurer que le programme d'exploration responsable est mis en place, compris et respecté</li> </ul>

<b>Minière O3</b>	<b>Programme d'exploration responsable</b>				
	Code	Version	Date	Année	Page
	PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>6 of 29</b>

## 2 PRATIQUES RESPONSABLES

Le développement durable fait partie intégrante de notre modèle d'affaires, et ce à tous les niveaux de l'entreprise incluant le conseil d'administration. Minière O3 a un comité de développement durable au sein du conseil d'administration (CA) de la société (<https://miniereo3.com/comites-et-mandats/>). Ce Comité assiste le CA de Minière O3 dans son rôle de surveillance à l'égard de la santé et sécurité, de l'environnement et des relations avec les communautés. Le fait d'établir un comité spécifique aux questions développement durable démontre l'engagement des administrateurs et de la haute direction envers cet enjeu incontournable. Le conseil d'administration de Minière O3 établit les bases de son approche envers le développement durable et effectue le suivi des activités de l'entreprise pour s'assurer que la Société garde le cap en matière de développement, d'élaboration de rapports, d'amélioration continue et de création de bienfaits durables pour toutes ses parties prenantes.

Le développement de projets responsables est au centre de notre stratégie. Nous comprenons que nos projets pourront progresser seulement en travaillant en collaboration avec nos parties prenantes et en respectant l'environnement dans lequel nous évoluons. La première étape fut de mettre en place la certification ECOLOGO UL2723<sup>1</sup> pour l'exploration minière. Nos équipes et nos fournisseurs travaillent ainsi conformément aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de la certification. La formation continue de nos travailleurs, l'application de nos procédures ESG et le souci de chercher continuellement des solutions innovantes afin d'améliorer notre bilan ESG seront au cœur de nos activités d'exploration continues.

### 2.1 CERTIFICATION ECOLOGO

Minière O3 détient l'accréditation à la norme en développement responsable ECOLOGO UL2723<sup>2</sup> pour l'exploration minière. Cette accréditation fournit une vérification par une tierce partie quant à l'application des meilleures pratiques environnementales, sociales et économiques.

<sup>1</sup> <https://canada.ul.com/fr/programmesulc/explores/>

<sup>2</sup> <https://canada.ul.com/fr/programmesulc/explores/>

<h1>Minière O3</h1>	<b>Programme d'exploration responsable</b>				
	Code	Version	Date	Année	Page
	PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>7 of 29</b>

L'implantation de la certification a permis d'établir un cadre identifiant les critères ESG devant être respectés (exigences légales, respect des principes du développement durable dans la chaîne de valeur, qualité de l'environnement, qualité de vie, investissement local, environnement de travail, éthique des affaires, transparence et *reporting*, innovation, efficacité économique) selon 100 indicateurs précis.

Minière O3 favorise la sélection de fournisseurs certifiés ECOLOGO pour œuvrer sur nos sites afin de s'assurer du respect des principes auxquels l'entreprise adhère.

### 2.1.1 Programme de formation

Tout nouvel employé, nouveau entrepreneur ou toute personne accédant aux propriétés de Minière O3 participe à une formation d'accueil d'une durée d'une heure. Cette séance est divisée en trois parties (présentation de la compagnie, volet santé et sécurité et volet développement durable). Cette formation d'intégration présente, entre autres, le code de conduite que toute personne œuvrant sur les sites de Minière O3 doit respecter.

### 2.1.2 Indicateurs ECOLOGO généraux

Les premiers éléments que Minière O3 se doit de respecter dans le cadre de la certification ECOLOGO sont le respect des exigences légales et le respect des principes du développement durable dans la chaîne de valeur.

#### *Exigences légales*

*"Toutes les lois, les règlements, les directives et les politiques en vigueur doivent être respectés par l'entreprise. Annotés d'un astérisque, certains éléments légaux font l'objet d'exigences spécifiques dans le présent programme, notamment en raison de l'importance soulignée par différents experts (conséquences graves si non respectées), la nature aléatoire des vérifications effectuées par différents ministères, ainsi que la possibilité d'exporter le document normatif dans d'autres juridictions (identification du minimum à respecter). Toutefois, la conformité légale de l'entreprise ne se limite pas à ces exigences. Il revient à l'entreprise d'identifier et de respecter toute autre exigence légale liée à ses activités. Si les lois et règlements applicables au Québec sont plus exigeants qu'un indicateur, les lois et règlements prévalent.<sup>3</sup> "*

<sup>3</sup> Extrait du Programme de ECOLOGO certification UL 2723 pour les sociétés d'exploration minière

<b>Minière O3</b>	<b>Programme d'exploration responsable</b>				
	Code	Version	Date	Année	Page
	PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>8 of 29</b>

### *Respect des principes du développement durable dans la chaîne de valeur*

*"Dans le cadre du présent programme, la chaîne de valeur représente l'ensemble des activités des trois étapes suivantes : prospection, exploration, mise en valeur. Il est d'usage, chez les entreprises qui détiennent des claims (entreprises d'exploration), de mandater des fournisseurs pour la réalisation de différents travaux compris dans ces étapes. Si l'entreprise requérante est une entreprise détentrice de claims qui mandate un fournisseur, il est de sa responsabilité de s'assurer que l'exécution des travaux ainsi délégués respecte les exigences du présent programme. Si l'entreprise requérante est un fournisseur, l'exécution de l'ensemble de ses travaux doit respecter les exigences du présent programme. Toutefois, dans la mesure où elle ne détient pas le ou les claims concernés, elle n'est responsable de l'obtention des permis, des certificats d'autorisation et de l'établissement d'ententes avec les parties prenantes potentiellement affectées et les communautés autochtones concernées, que si elle est mandatée spécifiquement pour ces démarches. Sinon, elle doit obtenir les informations relatives aux conditions d'exécution des travaux énoncées dans les permis, les certificats d'autorisation et les ententes afin de les respecter et, par le fait même, respecter les exigences du présent programme."<sup>4</sup>*

## **2.2 ENVIRONNEMENT**

Le respect de l'environnement est au cœur de toutes les décisions et des actions chez Minière O3. Il dicte les méthodes de travail pour l'ensemble des projets. L'entreprise n'hésite pas à investir des sommes considérables afin de s'assurer d'appliquer les meilleures pratiques en termes de protection de l'environnement et de limiter au maximum l'impact des projets sur celui-ci.

### 2.2.1 Politiques et procédures

L'ensemble des politiques et protocoles ont pour fonction d'établir le cadre devant être respecté lors de la réalisation des travaux par les employés de Minière O3 et des fournisseurs de services œuvrant sur nos sites.

<sup>4</sup> Extrait du Programme de ECOLOGO certification UL 2723 pour les sociétés d'exploration minière



<b>Minière O3</b>	<b>Programme d'exploration responsable</b>				
	Code	Version	Date	Année	Page
	PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>9 of 29</b>

La politique de développement durable (POL-ENV-001) présente les lignes directrices à suivre (voir annexe 1).

Le plan de gestion des déversements (PRO-ENV-001) regroupe la réglementation applicable au site de Val-d'Or, les rôles et responsabilités des différents acteurs, l'organisation d'une intervention et ses particularités ainsi que tous les formulaires et listes relatives. Le plan est accompagné d'un schéma de gestion des déversements qui présente les étapes à suivre lors de toute intervention. Ce schéma est affiché dans toutes les foreuses et disponible dans le cartable de terrain qu'on retrouve dans tous les véhicules qui circulent sur la propriété.

La procédure environnementale de forage (PRO-ENV-002) présente les règles à suivre pour : les déplacements des équipements, le ravitaillement en carburant, la gestion de l'eau (usage et conservation), la gestion des boues de forage et des matières résiduelles dangereuses.

Une procédure a été mise en place pour la déclaration des espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et des espèces envahissantes identifiées sur le terrain (PRO-ENV-003 et PRO-ENV-004).

### 2.2.2 Programme de formation en environnement

En plus de la formation d'accueil, les techniciens en exploration et les techniciens environnement suivent la formation « technicien de terrain » présentant les procédures environnementales de forage, l'identification du caribou des bois, l'identification des différents milieux humides et hydriques, les normes de protection des bandes riveraines et les distances à respecter lors des travaux de déboisement.

### 2.2.3 Programme d'inspection

De nombreuses inspections sont réalisées au cours des travaux sur les sites de l'entreprise. Les formulaires couvrent les aspects environnementaux et les éléments de santé et sécurité. Les formulaires utilisés sont les suivants :

- Validation terrain - avant tous travaux (FOR-ENV-004)
- Validation terrain - après débroussaillage (FOR-ENV-005)
- Inspection des travaux de forage (FOR-ENV-006)
- Suivi des sites post forage (FOR-ENV-007)

<b>Minière O3</b>	<b>Programme d'exploration responsable</b>				
	Code	Version	Date	Année	Page
	PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>10 of 29</b>

- Inspection des travaux de décapage (FOR-ENV-009)
- Suivi des sites post décapage (FOR-ENV-010)
- Inspection travaux tranchée (FOR-ENV-015)
- Suivi des sites post tranchée (FOR-ENV-016)

#### 2.2.4 Bonnes pratiques

Minière O3 applique de façon rigoureuse toutes les réglementations. De plus, l'entreprise n'hésite pas à aller au-delà de la réglementation.

##### *Programme de revégétalisation*

Le reboisement des sites de forage fait partie des conditions de permis de déboisement pour les terrains de la municipalité de Val-d'Or et des sites dans la zone tampon du caribou forestier. Cependant, ceci représente moins de 25% du territoire exploré par Minière O3, le programme de revégétalisation va bien au-delà. En effet, depuis septembre 2021, plus de 20 000 arbres ont été plantés sur 100 000 m<sup>2</sup>.

Les sites où des travaux supplémentaires sont prévus ne sont pas reboisés. Cependant, ces sites sont ensemencés pour protéger les sols de l'érosion et permettre un rétablissement plus rapide de la biodiversité. Depuis 2021, 460 kg de semences ont été utilisés pour revégétaliser 125 000 m<sup>2</sup> de terrain. L'ensemencement des sites n'est pas exigé par la réglementation, ce travail s'inscrit comme bonne pratique.

##### *Protection des zones sensibles*

L'entreprise accorde une grande importance à la protection des zones sensibles. Plusieurs mesures ont été mises en place pour y arriver. À titre d'exemple, selon le RADF, une lisière boisée de 10 mètres en terre privé et de 20 mètres en terre publique doit être maintenue entre un site de forage et un milieu hydrique. Minière O3 maintient la lisière boisée entre le site de forage et le milieu hydrique à une distance de 30 mètres indépendamment du statut du terrain. Dans les milieux plus sensibles, des tapis de bois sont utilisés pour protéger les sols lors de la circulation de la machinerie. Dans les secteurs plus éloignés, les équipements sont déplacés par hélicoptère, ce qui permet de réduire la coupe de bois en plus de préserver les sols et la végétation.

<b>Minière O3</b>	<b>Programme d'exploration responsable</b>				
	Code	Version	Date	Année	Page
	PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>11 of 29</b>

### *Valorisation du bois coupé*

Le bois coupé lors des travaux de déboisement pour les accès et les sites de forage est valorisé au maximum. Le bois commercial est vendu au producteur forestier, le bois ne répondant pas aux critères de commercialisation peut être utilisé sur les sites de forage pour niveler les foreuses. Ce qui n'est pas utilisé est offert à des organismes à but non lucratif, tels que les clubs de véhicules de récréation (quad), ou aux communautés autochtones pour faire du bois de chauffage.

### *Cohabitation avec le castor*

De nombreux castors occupent le territoire d'exploration. La construction de barrage inonde régulièrement les chemins utilisés. Le trappage des castors n'est pas considéré comme une solution puisque le territoire libéré est rapidement recolonisé par un autre individu. Lorsque possible, un prébarrage est construit avant le démantèlement du barrage nuisible afin d'inciter le castor à s'installer là où il ne dérangera pas. Quand la technique du prébarrage n'est pas possible, un tuyau de PVC est installé dans le barrage pour maintenir le niveau de l'eau à la hauteur désiré. Les tuyaux sont retirés à l'automne pour permettre au niveau d'eau de se rétablir et donner un habitat approprié pour les castors durant l'hiver.

### *Réduction de la consommation de papier*

Mise en place d'une application mobile pour effectuer les inspections terrain sur les téléphones portables : cette initiative permet de réduire la consommation de papier de l'entreprise.

### *Réduction de la consommation de "flag tape"*

Lors des travaux sur le terrain, le marquage des points de collecte d'échantillon est maintenant fait à partir de GPS plutôt que de "flag tape". Cette initiative a permis de réduire de plus de 80% la consommation de "flag tape".

### *Autres initiatives au camp de Val-d'Or*

Des bacs de recyclage sont disponibles dans les bureaux, les cuisines pour les employé(e)s, la carothèque, les salles de toilette, etc. pour la collecte sélective des matières recyclables (papier, crayons, piles, cartouche d'encre, etc.). Ceci permet de réduire la quantité de matière résiduelle acheminée au site d'enfouissement technique de la ville.

Chaque année, les employé(e)s participent à une activité de nettoyage des terrains de Minière O3 dans le cadre de la semaine de sensibilisation à la santé-sécurité et de l'environnement.

<b>Minière O3</b>	<b>Programme d'exploration responsable</b>				
	Code	Version	Date	Année	Page
	PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>12 of 29</b>

Comme initiative de lutte aux changements climatiques et afin de soutenir nos employé(e)s lors de l'achat de véhicules électriques personnels, nous avons installé une borne de recharge pour véhicules électriques à nos bureaux de Val-d'Or (capacité de recharge pour quatre (4) véhicules).

#### 2.2.5 Indicateurs ECOLOGO liés à l'environnement

Afin de se conformer aux engagements de l'entreprise envers la certification ECOLOGO, Minière O3 doit respecter les indicateurs suivants :

**6.1.1. Consommation de ressources** : la consommation de l'eau, des GES, du propane et du carburant doit être compilée dans une perspective d'amélioration continue.

**6.1.2. Matières résiduelles** : les matières résiduelles doivent être gérées selon la hiérarchie des 3RV-E (1- réduction à la source, 2- réemploi, 3- recyclage, 4- valorisation, 5- élimination).

**6.2.1. Émissions atmosphériques** : les émissions de particules provenant du transfert, de la chute ou de la manutention de matières ne doivent pas être visibles à plus de 2 m du point d'émission.

**6.3.1. Travaux forestiers** : lorsque les activités de l'entreprise impliquent la coupe d'arbres, la construction ou l'amélioration d'infrastructures (p.ex. : chemins, ponts, ponceaux, pontages) dans les forêts du domaine de l'État, celle-ci doit obtenir un permis d'intervention et se conformer à la réglementation en vigueur.

**6.3.2. Rejet de contaminants** : lorsque les travaux de mise en valeur sont susceptibles de résulter en une modification de la qualité de l'environnement (émission, dépôt, dégagement ou rejet de contaminants), l'entreprise doit obtenir une autorisation.

**6.3.3. Circulation** : la circulation de la machinerie doit être réduite au minimum dans la zone d'intervention ; la circulation pour la mise en place des infrastructures nécessaires aux activités minières ne peut avoir lieu à moins de 20 mètres de l'écotone riverain des milieux hydriques ou des milieux humides, afin d'éviter le compactage du sol ou la formation d'ornières. Toutefois, une percée d'une largeur maximale de 5 m peut être dégagée pour effectuer des travaux d'exploration minière ou pour y installer des équipements nécessaires à ces activités.

**6.3.4. Machinerie - entretien** : la machinerie doit être équipée du matériel nécessaire au nettoyage en cas de déversement accidentel et être maintenue en bon état afin d'éviter toute fuite.

<h1>Minière O3</h1>	<b>Programme d'exploration responsable</b>				
	Code	Version	Date	Année	Page
	PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>13 of 29</b>

**6.3.5. Matières dangereuses – émissions** : toute opération impliquant des matières dangereuses doit être réalisée en conformité au Règlement sur les matières dangereuses, Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

**6.3.6. Matières dangereuses – entreposage et disposition** : des bassins de récupération étanches doivent être placés sous les contenants de matières dangereuses de manière à retenir toute fuite de contaminants. Les matières dangereuses et l'eau de pluie qui s'y accumulent doivent être vidées et gérées conformément au Règlement sur les matières dangereuses, LQE.

**6.3.7. Matières dangereuses – plan d'urgence** : un plan d'urgence en cas de déversement accidentel doit être établi et l'équipement nécessaire au nettoyage doit être en place.

**6.3.8. Lubrifiants** : lors de l'utilisation de foreuses, des huiles hydrauliques, des lubrifiants et des savons non toxiques, biodégradables (60% en 28 jours) et conformes à l'une des certifications écologiques internationales doivent être utilisés.

**6.3.9. Produits pétroliers – entreposage** : les produits pétroliers doivent être entreposés conformément aux exigences des chapitres « Installation d'équipement pétrolier » du Code de construction et du Code de sécurité de la Régie du bâtiment.

**6.3.11. Restauration** : tous les sites d'exploration doivent être restaurés de manière à redonner au site ses propriétés naturelles :

- a.** Élimination des matières résiduelles dangereuses et non dangereuses (excluant les boues de forage traitées aux indicateurs 6.4.8 et 6.4.9);
- b.** Récupération et élimination des sols contaminés par les activités d'exploration;
- c.** Démantèlement des bâtiments et des infrastructures;
- d.** Retrait ou coupage du tubage à un niveau sécuritaire (au niveau du sol, dans la mesure du possible);
- e.** Étanchéité des trous de forage;
- f.** Nivellement du terrain;
- g.** Conservation et réutilisation de la couverture végétale (sols excavés) lors du réaménagement des lieux;
- h.** Rétablissement de la végétation au moyen d'un ensemencement de plantes indigènes au milieu.

**6.3.12. Plan de réaménagement et de restauration, garantie financière** : un plan de restauration doit être approuvé, et exécuté, et une garantie financière doit être déposée préalablement aux travaux suivants :

- a.** Échantillonnage en vrac  $\geq 500$  tonnes;
- b.** Déplacement de dépôts meubles ou de roc stérile  $\geq 5000$  m<sup>3</sup>;
- c.** Décapage du roc ou déplacement de dépôts meubles couvrant une superficie de 10 000 m<sup>2</sup> et plus;

<b>Minière O3</b>	<b>Programme d'exploration responsable</b>				
	Code	Version	Date	Année	Page
	PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>14 of 29</b>

**d.** Aménagement d'aires d'accumulation relatives aux activités d'exploration minière;

**e.** Travaux sur des matériaux déposés sur des aires d'accumulation;

**f.** Fonçage de rampes d'accès, de puits ou de toute autre excavation.

**6.3.13. Réhabilitation** : lors de la cessation des activités de mise en valeur, les critères génériques du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains doivent être rencontrés, LQE.

**6.4.1. Milieu hydrique ou humide** : lorsque les activités de l'entreprise ont lieu dans un territoire où se trouve un milieu hydrique ou un milieu humide, une validation auprès du MDDELCC concernant le type de milieu doit être effectuée préalablement aux activités. Les conditions spécifiques au milieu concerné doivent être respectées.

**6.4.2. Campement** : lors de l'établissement d'un campement, l'entreprise doit appliquer les exigences environnementales relatives aux campements industriels temporaires du MDDELCC.

**6.4.3. Prélèvement d'eau souterraine** : aucune activité de forage minier ne peut avoir lieu à moins de 30 m d'un site de prélèvement d'eau indépendant d'un système d'aqueduc et à 100 m d'un site de prélèvement d'eau desservant un système d'aqueduc.

**6.4.4. Prélèvement d'eau** : la quantité d'eau prélevée dans un cours d'eau aux fins de forage minier ne doit pas compromettre l'intégrité du milieu naturel (maximum 15% du débit du cours d'eau à l'endroit où le prélèvement est effectué). De plus, une crépine doit être installée à l'extrémité du tuyau d'alimentation de la pompe.

**6.4.5. Matières en suspension** : avant le début des travaux, des installations et des matériaux permettant de minimiser l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques doivent être mis en place en périphérie de la foreuse.

**6.4.6. Eaux usées** : les eaux usées générées par les travaux d'exploration qui atteignent un milieu aquatique ou un milieu humide doivent être exemptes d'hydrocarbures et de matières en suspension visibles à l'œil nu.

**6.4.7. Stations de pompage** : les stations de pompage doivent être situées à une distance minimale de 10 m de l'écotone riverain et à 15 m lorsque la pente est supérieure à 30%.

**6.4.8. Élimination des boues de forage – périmètre urbanisé et terres agricoles** : les boues de forage minier doivent être éliminées dans un site autorisé par le MDDELCC lorsque les activités ont lieu en périmètre urbanisé ou sur des terres agricoles en culture.

**6.4.9. Élimination des boues de forage – autres territoires** : les boues de forage minier doivent être éliminées dans une petite dépression naturelle ou dans une tranchée aménagée, sécurisée, située à au moins 30 m des milieux hydriques et des milieux humides, afin de contenir les solides et d'éviter tout lessivage des particules vers ces milieux.

<b>Minière O3</b>	<b>Programme d'exploration responsable</b>				
	Code	Version	Date	Année	Page
	PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>15 of 29</b>

**6.4.10. Machinerie – ravitaillement et entreposage** : le ravitaillement ou l'entreposage de toute machinerie mobile<sup>5</sup> doit se réaliser à plus de 30 m des milieux hydriques et à l'extérieur des milieux humides.

**6.4.11. Forage en milieu humide – hiver** : outre les travaux de forage par hélicoptère, les travaux de forage minier dans les milieux humides doivent être effectués l'hiver, lorsque le sol est gelé sur plus de 35 cm, sauf en cas d'exception justifiée.

**6.4.12. Forage en milieu humide – autres saisons que l'hiver – machinerie** : lorsque les travaux de forage minier ont lieu dans un milieu humide et qu'il est impossible de réaliser ces travaux l'hiver, de la machinerie et une plateforme de forage d'une portance supérieure doivent être utilisées.

**6.4.13. Forage en milieu humide – autres saisons que l'hiver – chemin d'accès** : lorsqu'il est impossible de réaliser les travaux l'hiver et qu'un chemin d'accès doit être aménagé dans un milieu humide, les matelas de bois doivent être privilégiés au gravier. Si, malgré tout, le gravier devait être utilisé, un géotextile doit être placé en dessous afin que les matériaux soient récupérés à la fin des travaux.

**6.5.1. Contraintes territoriales** : l'entreprise doit respecter les contraintes qui affectent le territoire visé et appliquer toute pratique recommandée par les différents ministères concernés.

**6.5.2. Espèces menacées ou vulnérables (EMV)** : l'entreprise dont les activités sont susceptibles de modifier l'habitat d'une EMV (législation provinciale) ou d'une espèce en péril (législation fédérale) doit obtenir une autorisation du ministère concerné et appliquer toute mesure d'atténuation ou d'évitement qui lui est imposée.

**6.5.3. Espèces susceptibles d'être menacées ou vulnérables (ESMV)** : l'entreprise dont les activités sont susceptibles de modifier l'habitat d'une ESV doit appliquer toute mesure d'atténuation ou d'évitement recommandée par les ministères concernés.

**6.5.4. Espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EMVS)** : les employés doivent être familiers avec les EMVS et les espèces en péril potentiellement présentes sur le territoire afin de les reconnaître même si elles n'ont pas été répertoriées ou localisées sur les sites d'exploration visés. En cas de rencontre d'une telle espèce, l'entreprise doit en aviser le ministère concerné et appliquer les directives imposées ou recommandées.

**6.5.5. Sites fauniques d'intérêt et habitats fauniques** : la présence de sites fauniques d'intérêt et d'habitats fauniques sur le territoire doit être vérifiée préalablement à toute opération. Les actions nécessaires à leur protection doivent être appliquées conformément aux recommandations des ministères concernés.

**6.5.6. Barrage, nid et tanière** : aucun barrage de castor, nid ou tanière d'un animal, ne peut être détruit sauf lorsqu'un tel habitat est susceptible de causer un dommage sérieux à une



<b>Minière O3</b>	<b>Programme d'exploration responsable</b>				
	Code	Version	Date	Année	Page
	PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>16 of 29</b>

infrastructure existante ou lorsqu'un permis MFFP a été délivré, préalablement au démantèlement.

**6.5.7. Poissons** : lorsque les activités d'une entreprise d'exploration sont susceptibles d'engendrer des dommages sérieux à tout poisson visé par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche, celle-ci doit obtenir une autorisation de Pêches et Océans Canada.

**6.5.8. Protection des incendies** : lorsque les activités d'une entreprise d'exploration impliquent l'exécution de travaux en forêt entre le 15 avril et le 15 novembre, celle-ci doit aviser l'organisme de protection du territoire concerné et obtenir un plan de protection si requis.

**6.5.9. Terres privées** : les EMVS, les espèces en péril et leurs habitats en terre privée doivent bénéficier de la même protection que celles en terres publiques. Si une telle espèce est rencontrée, les mesures d'atténuation ou d'évitement recommandées par les ministères concernés doivent être appliquées.

**6.5.10. Déboisement** : le déboisement, en quantité et en qualité (p.ex. essences rares, arbres centenaires), doit être limité au minimum.

**6.5.11. Espèces exotiques envahissantes** : le matériel et les équipements en contact avec le milieu naturel doivent être exempts de fragments ou de semences d'espèces exotiques envahissantes.

## **2.3 SANTÉ ET SÉCURITÉ**

La santé et la sécurité des employés, des contracteurs et de la population est une priorité chez Minière O3. Tous comme l'environnement, les aspects de la santé et sécurité sont couverts par la certification ECOLOGO. Mais l'entreprise n'hésite pas à aller au-delà des normes établies par la certification.

Toutes les équipes sur les propriétés de Minière O3 se voient remettre un cartable de terrain regroupant : les schémas à suivre en cas d'incident et de déversement, la carte des points de rencontre et ressources en cas d'urgence, les procédures et registre pour les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et les espèces envahissantes, guide nettoyage des véhicules et tous les formulaires relatifs aux différentes déclarations.



<b>Minière O3</b>	<b>Programme d'exploration responsable</b>				
	Code	Version	Date	Année	Page
	PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>17 of 29</b>

### 2.3.1 Manuels, politiques, programmes et procédures

L'ensemble des engagements, des méthodes et des procédures en santé et sécurité sont décrits dans plusieurs documents comme les politiques, les manuels, les programmes, les procédures et les protocoles.

L'entreprise possède trois politiques relatives à la santé et la sécurité :

- Politique santé et sécurité (POL-SST-001)
- Gestion des inspections planifiées (POL-SST-002)
- Gestion des maladies respiratoires infectieuses (POL-SST-003)

L'entreprise possède quatre manuels et programmes :

- Plan de mesures d'urgence (MAN-SST-001)
- Programme de prévention (MAN-SST-002)
- Programme de protection respiratoire (MAN-SST-003)
- Programme de cadenassage (MAN-SST-004)

L'entreprise possède neuf protocoles et procédures :

- Procédure de cadenassage des scies Genest (PRO-SST-001)
- Procédure de cadenassage des scies Almonté (PRO-SST-002)
- Procédure travailleur isolé (PRO-SST-003)
- Procédure en cas d'orage (PRO-SST-004)
- Procédure d'entretien des scies Almonté (PRO-SST-005)
- Procédure d'entretien des scies Genest (PRO-SST-006)
- Procédure de cadenassage du connecteur d'une scie Almonté (PRO-SST-007)
- Protocole d'entretien Argo (PRO-SST-008)
- Procédure de travail sur couvert de glace (PRO-SST-009)

### 2.3.2 Programme de formation

Les employés sont dans l'obligation de suivre des formations spécifiques à leur fonction. Voici quelques exemples de formations offertes aux employés :

- Secouriste en milieu de travail
- Secouriste en région isolée
- C-21 Diligence raisonnable

<h1>Minière O3</h1>	<b>Programme d'exploration responsable</b>				
	Code	Version	Date	Année	Page
	PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>18 of 29</b>

- SIMDUT 2015
- Conduite de motoneige
- Conduite de bateau
- Conduite VTT
- Chargeuse sur roue
- Élingage
- Transport des marchandises dangereuses
- Utilisation scie mécanique (abattage manuel)
- Formation carte de travail (formule supervision)
- Utilisation de l'analyseur portable (pXRF)

### 2.3.3 Indicateurs ECOLOGO liés à santé et sécurité

**6.3.10. Explosifs** : lorsque les activités de l'entreprise impliquent la possession, l'entreposage et le transport d'explosifs, un permis général de dépôt et de transport doit être obtenu auprès de la Sûreté du Québec (SQ).

**7.5.1. Identification des risques et mesures d'atténuation** : préalablement aux travaux, les risques pour la santé et la sécurité des populations découlant des activités d'exploration doivent être identifiés et faire l'objet d'un plan de prévention conformément aux meilleures pratiques reconnues.

**7.5.2. Procédures d'intervention d'urgence** : préalablement aux travaux, des procédures d'intervention d'urgence relativement aux risques identifiés doivent être élaborées et mises en œuvre avec les autorités locales. Le cas échéant, les risques et les procédures identifiés doivent être communiqués aux parties prenantes potentiellement affectées et aux communautés autochtones concernées.

**9.1.1. Programme de prévention** : un programme de prévention, ayant pour objectif d'éliminer à la source les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, doit être accessible et compris des employés. Il doit contenir minimalement les éléments suivants :

- a. Politique en matière de santé et sécurité au travail;
- b. Rôles et responsabilités des travailleurs, des superviseurs et de l'administration;
- c. Politique sur les mesures disciplinaires;
- d. Procédures relatives à l'accueil des nouveaux employés;
- e. Programme de formation et d'information en matière de santé et sécurité au travail;
- f. Programmes d'adaptation des établissements et des sites de campement aux normes prescrites par règlement concernant l'aménagement des lieux de travail, l'organisation du

<b>Minière O3</b>	<b>Programme d'exploration responsable</b>				
	Code	Version	Date	Année	Page
	PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>19 of 29</b>

travail, l'équipement, le matériel, les contaminants, les matières dangereuses, les procédés et les moyens, et les équipements de protection collectifs;

**g.** Mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et mesures d'entretien préventif;

**h.** Procédures relatives à l'utilisation des véhicules, des équipements et de la machinerie;

**i.** Procédures spécifiques aux types de travaux;

**j.** Équipement de protection individuelle nécessaire selon le type de travaux;

**9.1.2. Plan de mesures d'urgence** : un plan précisant l'ensemble des moyens et des procédures à appliquer en cas d'urgence doit être accessible et compris des travailleurs. Ce dernier doit être élaboré et mis en œuvre avec les autorités locales, le cas échéant, et traiter minimalement des éléments suivants :

**a.** Plan d'évacuation des établissements, incluant les campements

**b.** Déversement accidentel – matières dangereuses

**c.** Évacuation et transport des blessés

**d.** Travailleur manquant à l'appel

**e.** Évènements naturels (feux de forêt, foudre, tempête, froid, chaud)

**f.** Survie en forêt

**g.** Insectes piqueurs

**h.** Faune sauvage

**i.** Allergies

**j.** Premiers soins

**9.1.3. Formation** : tous les travailleurs doivent avoir reçu la formation nécessaire pour accomplir leurs tâches. Un système interne permettant un suivi des besoins en matière de formation doit être en place. Exemples de formation à suivre selon les types de travaux :

**a.** Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)

**b.** Cadenassage

**c.** Transport de matières dangereuses

**d.** Abattage

**e.** Secourisme en milieu de travail (RCR) (pour au moins deux travailleurs sur le terrain)

**f.** Chariot élévateur

**g.** Permis de conduire

**h.** Permis de port d'arme

**i.** Permis pour l'acquisition, la possession, l'entreposage, le transport et l'utilisation d'explosifs

**j.** Certificat boutefeu pour l'exploration lors des travaux impliquant l'usage d'explosifs

**k.** Autres activités de formation relatives au plan de mesures d'urgence (survie en forêt, faune sauvage, évacuation, etc.)

<b>Minière O3</b>	<b>Programme d'exploration responsable</b>				
	Code	Version	Date	Année	Page
	PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>20 of 29</b>

I. Autres activités de formation spécifiques aux tâches des travailleurs (travaux sur glace, utilisation des équipements, de la machinerie et des véhicules, etc.)

**9.1.4. Analyse de risque - identification** : une analyse sur le territoire doit être réalisée avant le début des travaux afin d'identifier les dangers potentiellement présents et les actions à prendre assurant la santé et la sécurité des travailleurs.

**9.1.5. Analyse de risque – participation** : des exercices d'analyse de risque impliquant les travailleurs concernés doivent être réalisés périodiquement dans le but d'identifier les incidents pouvant survenir sur les sites et les actions à prendre assurant la santé et la sécurité des travailleurs.

**9.1.6. Communication** : un mécanisme permettant aux employés et aux fournisseurs de soulever et de discuter de questions relatives à la santé et la sécurité au travail doit être en place. Des employés responsables des questions de santé et sécurité doivent être désignés et leur nom doit être affiché dans des endroits visibles et accessibles.

**9.1.7. Supervision** : les employés doivent avoir la supervision adéquate pour accomplir leur tâche. Lorsqu'un travailleur exécute seul un travail dans un lieu isolé où il lui est impossible de demander de l'assistance, une méthode de surveillance efficace, intermittente ou continue, doit être mise en application.

**9.1.8. Travaux sur la glace** : les travaux exécutés sur la glace doivent être effectués conformément aux lignes directrices du guide *Best practice for building and working safely on ice covers in Alberta*.

## 2.4 RESPONSABILITÉ SOCIALE

Minière O3 souhaite avoir un impact positif sur la collectivité par la création de valeur sur le plan économique, social et environnemental. Cette volonté se reflète dans un premier temps au niveau de la gouvernance de l'entreprise et par des actions concrètes d'engagements communautaires.

### 2.4.1 Gouvernance

Le conseil d'administration et la direction de Minière O3 estiment que l'adhésion aux meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise permet d'offrir des rendements supérieurs à ses actionnaires ainsi que des avantages à long terme à ses parties prenantes. Les membres de notre conseil d'administration s'engagent à utiliser les meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise et les meilleurs principes de réglementation.

<h1>Minière O3</h1>	<b>Programme d'exploration responsable</b>				
	Code	Version	Date	Année	Page
	PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>21 of 29</b>

Minière O3 dispose d'un ensemble de politiques établies qui reposent sur la transparence, l'honnêteté et la responsabilité.

### *Politiques*

Politique encadrant les activités des membres de la haute direction :

- Dénonciation (POL-RH-006)
- Confidentiality and insider trading (POL-RH-010)
- Code d'éthique et de conduite (POL-RH-011)
- Contrôle des dépenses (POL-ADM-002)
- Déplacement d'affaires (POL-ADM-003)

### *Indicateurs ECOLOGO liés à la gouvernance*

**10.1.1. Nomination des administrateurs et des dirigeants** : les administrateurs et les dirigeants désignés doivent, au cours de leurs expériences antérieures, avoir fait preuve d'un comportement irréprochable en ce qui concerne l'éthique des affaires et la conformité aux exigences légales.

**10.1.2. Code d'éthique** : l'entreprise doit se doter d'un document décrivant ses politiques et ses procédures en matière d'éthique organisationnelle. Ce document doit être accessible, compris et respecté par les dirigeants et les employés, et doit traiter minimalement des éléments suivants :

- a. les pratiques et les procédures en matière de gouvernance
- b. les conflits d'intérêts, y compris les opérations et les contrats dans lesquels un administrateur ou un dirigeant détient un intérêt;
- c. la protection et l'utilisation appropriée des actifs et des possibilités de l'entreprise;
- d. la confidentialité des informations qui concernent l'entreprise;
- e. l'intégrité dans les opérations avec les investisseurs, les clients, les fournisseurs, les concurrents et les employés;
- f. le respect des lois et des règlements;
- g. la divulgation relative aux contributions financières et aux prises de position publique au regard de la politique publique;
- h. les mesures à appliquer à l'égard de tout comportement illégal ou contraire à l'éthique.

**10.1.3. Identification des risques de corruption** : les risques de corruption et les moyens permettant de les prévenir ou de les contrer doivent être répertoriés en collaboration avec les employés et doivent faire partie intégrante des politiques éthiques de l'entreprise.

<b>Minière O3</b>	<b>Programme d'exploration responsable</b>				
	Code	Version	Date	Année	Page
	PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>22 of 29</b>

**10.1.4. Formation** : les dirigeants et les employés responsables de la négociation d'ententes doivent être formés en matière d'éthique des affaires afin d'éradiquer toute forme de corruption.

**10.1.5. Surveillance** : un mécanisme permettant aux employés et aux fournisseurs de dénoncer, de manière confidentielle et sans risque de représailles, tout comportement illégal ou contraire à l'éthique, doit être en place.

**10.2.1. Participation** : les administrateurs et les dirigeants doivent être assidus quant à leur participation aux réunions et doivent s'assurer de détenir toute information appropriée, raisonnablement disponible et nécessaire à la prise de décision informée.

**10.2.2. Conflits d'intérêts** : les administrateurs et les dirigeants doivent privilégier l'intérêt de l'entreprise, rester indépendants de toute pression ou influence, prévenir les conflits d'intérêts potentiels et écarter les profits personnels qu'ils seraient susceptibles de réaliser par le fait de leur statut.

**10.2.3. Divulgence d'irrégularité** : les administrateurs et les dirigeants ont le devoir d'agir avec diligence lorsqu'ils ont connaissance ou qu'ils soupçonnent une fraude ou un manquement éthique.

**10.2.4. Formation - imputabilité** : les administrateurs et les dirigeants doivent avoir suivi une formation en matière de gouvernance.

**10.2.5. Formation - diligence raisonnable** : les administrateurs, les dirigeants, et les employés responsables d'une activité de travail doivent suivre une formation en matière de diligence raisonnable en santé et sécurité au travail.

**11.1.1. Divulgence de l'information – projets d'exploration minière et information continue**: la divulgation de l'information concernant les projets d'exploration minière et l'information continue doit s'effectuer conformément aux dispositions prévues par le Code des professions du Québec et par la Loi sur les valeurs mobilières, pour les entreprises publiques.

**11.1.2. Divulgence de l'information – actionnaires** : les administrateurs et les dirigeants doivent divulguer l'information de manière continue à leurs actionnaires au sujet de leurs activités, dont leurs pratiques en matière de gouvernance ainsi que tout changement susceptible d'avoir un effet sur la valeur de l'entreprise.

#### 2.4.2 Engagement communautaire

Entant que citoyen corporatif, Minière O3 s'engage à tenir la communauté informée au fur et à mesure de l'avancement du projet, à faire preuve de transparence et de respect de la prise de parole et d'être à l'écoute des préoccupations et questionnements de la communauté d'accueil. Pour assurer une bonne communication avec les citoyens, l'entreprise a engagé une agente de liaison qui pour principale mandat de maintenir le

<h1>Minière O3</h1>	<b>Programme d'exploration responsable</b>				
	Code	Version	Date	Année	Page
	PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>23 of 29</b>

dialogue avec les citoyens. En plus des rencontres individuelles réalisées par l'agente de liaison, de nombreuses rencontres sont organisées chaque année pour informer les citoyens sur l'avancement du projet, des rencontres de consultation pour connaître leurs opinions sur des sujets spécifiques et des ateliers pour en savoir plus sur leurs usages du territoire.

À la suite des rencontres, des mesures d'atténuation ont été mise en place afin de répondre à certaines préoccupations. De l'abat poussière a été épandu sur les chemins de terre, des foreuses avec couvertures extérieures capitonnées pour réduire le bruit et le remplacement du *flag tape* par des points GPS.

Afin de soutenir divers organismes de la région, Minière O3 s'est doté d'un programme de dons et commandites. Le programme oriente les dons et commandites principalement vers le secteur de l'éducation et de la santé.

En plus des indicateurs ECOLOGO à respecter, l'entreprise s'est dotée de politiques, protocoles et procédures afin de s'assurer du respect des engagements envers la communauté.

#### *Politiques*

- Achat local (POL-ADM-001)
- Signalement (POL-REL-002)

#### *Protocoles et procédures*

- Protocole relations communautaires (PRO-DD-001)
- Protocole d'acquisition de propriétés sur l'empreinte du projet (PRO-REL-002)
- Protocole de compensation (PRO-REL-003)

#### *Indicateurs ECOLOGO liés aux communautés d'accueil*

**7.1.1. Identification des parties prenantes potentiellement affectées** : préalablement à chaque nouvelle séquence de travaux affectant un plus grand territoire, les parties prenantes potentiellement affectées, qui seront invitées à participer au processus d'échange d'information, doivent être identifiées.

<b>Minière O3</b>	<b>Programme d'exploration responsable</b>				
	Code	Version	Date	Année	Page
	PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>24 of 29</b>

**7.1.2. Avis à la municipalité et au propriétaire ou locataire du terrain- acquisition d'un claim:** dans les 60 jours suivant l'acquisition d'un claim (auprès du ministère ou d'une autre entreprise), la municipalité, la municipalité régionale de comté (MRC) pour les territoires non organisés, le propriétaire ou le locataire du terrain doivent être informés de l'obtention d'un claim et des coordonnées d'un représentant de l'entreprise.

**7.1.3. Avis à la municipalité - début des travaux :** au minimum 30 jours avant le début des travaux, la municipalité et la municipalité régionale de comté (MRC) pour les territoires non organisés doivent être informées de leur nature, du lieu de leur exécution et de l'échéancier.

**7.1.4. Autorisation d'accéder au terrain :** au minimum 30 jours avant le début de travaux sur un terrain privé, une entente écrite doit être conclue avec le propriétaire ou le locataire du terrain, confirmant l'autorisation d'accéder au terrain et les conditions dans lesquelles les travaux seront réalisés (nature et impacts des travaux projetés, lieu de leur exécution, échéancier, mesures d'atténuation).

**7.1.5. Participation des parties prenantes potentiellement affectées :** l'entreprise doit mettre en place des mécanismes d'information et d'échange, en plus d'inviter les parties prenantes potentiellement affectées à exprimer leurs préoccupations à une personne désignée par l'entreprise, responsable de les recueillir, de les traiter et d'assurer un suivi dans un délai maximum de 30 jours.

**7.1.6. Partage de l'information :** l'information communiquée aux parties prenantes potentiellement affectées doit être rendue publique et doit rencontrer les qualités suivantes :

- a.** Compréhensible : est communiquée dans un langage vulgarisé en fonction des parties prenantes et est clairement exposée;
- b.** Pertinente : présente un lien clair et direct avec le sujet et est considérée importante aux yeux des parties prenantes;
- c.** Objective : repose sur l'expérience, est réaliste et indépendante des intérêts particuliers et aucunement altérée par des préférences d'ordre personnel;
- d.** Opportune : est communiquée au moment pertinent, arrive à propos;
- e.** Fiable : ses sources sont sérieuses, présentent un degré de confiance, peuvent être validées;
- f.** Exacte : est représentative de la réalité et non trompeuse;
- g.** Complète : n'est pas fragmentée, présente l'ensemble des éléments tant positifs que négatifs;
- h.** Précise : sous-tend de la netteté, de la précision;
- i.** Accessible : est offerte gratuitement, selon les méthodes qui conviennent aux parties prenantes.



<b>Minière O3</b>	<b>Programme d'exploration responsable</b>				
	Code	Version	Date	Année	Page
	PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>25 of 29</b>

**7.1.7. Application de mesures d'atténuation** : des mesures d'atténuation des impacts négatifs, préalablement déterminées en concertation avec les parties prenantes affectées, doivent être appliquées.

**7.1.8. Satisfaction des parties prenantes** : la satisfaction des parties prenantes affectées concernant les mesures d'atténuation appliquées, doit être vérifiée ; des mesures correctrices doivent être appliquées, si nécessaire.

**7.1.9. Procédure de remédiation** : dans le cas où les mesures d'atténuation prévues à l'indicateur 7.1.7 s'avèrent insuffisantes, l'entreprise doit s'entendre avec les parties prenantes affectées quant à une mesure de remédiation proportionnelle aux impacts subis. Si la conclusion d'une entente est impossible, l'entreprise doit indiquer pourquoi les demandes des parties prenantes affectées n'ont pas été retenues.

**7.1.10. Procédure de règlement des différends** : une procédure de règlement des différends, précisant les responsables, les démarches et les délais à respecter, doit être proposée aux parties prenantes affectées.

**7.1.11 Respect des engagements** : les engagements entre l'entreprise et les parties prenantes potentiellement affectées doivent être respectés.

**7.2.1. Identification des communautés autochtones concernées** : lors de l'acquisition du claim, des démarches doivent être effectuées auprès des ministères pertinents afin d'identifier les communautés autochtones concernées ainsi que leurs représentants officiels.

**7.2.2. Avis – acquisition d'un claim** : dans les 60 jours suivant l'acquisition d'un claim (auprès du ministère ou d'une autre entreprise), les communautés autochtones concernées doivent être informées de l'obtention d'un claim et des coordonnées d'un représentant de l'entreprise.

**7.2.3. Protocole de communication** : au minimum 30 jours avant le début des travaux sur le territoire où des droits sont établis ou revendiqués, un protocole de communication doit être élaboré avec les communautés autochtones concernées, précisant la manière dont l'information sera échangée tout au long du projet. Le protocole doit être révisé périodiquement et inclure, minimalement, les éléments suivants :

- a. Responsables des communications
- b. Contexte du protocole
- c. Objectifs du protocole
- d. Principes de communication
- e. Éléments clés de communication (nature et impacts des travaux projetés, lieu de leur exécution, échéancier, mesures d'atténuation)
- f. Procédure de règlement des différends (à la demande des parties)
- g. Période d'application

<b>Minière O3</b>	<b>Programme d'exploration responsable</b>				
	Code	Version	Date	Année	Page
	PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>26 of 29</b>

**7.2.4. Partage de l'information** : l'information communiquée aux communautés autochtones concernées doit rencontrer les qualités suivantes :

- a.** Compréhensible : est communiquée dans la langue appropriée, dans un langage vulgarisé en fonction des parties prenantes et est clairement exposée;
- b.** Pertinente : présente un lien clair et direct avec le sujet et est considérée importante aux yeux des communautés concernées;
- c.** Objective : repose sur l'expérience, est réaliste et indépendante des intérêts particuliers et aucunement altérée par des préférences d'ordre personnel;
- d.** Opportune : est communiquée au moment pertinent, arrive à propos;
- e.** Fiable : ses sources sont sérieuses, présentent un degré de confiance, peuvent être validées;
- f.** Exacte : est représentative de la réalité et non trompeuse;
- g.** Complète : n'est pas fragmentée, présente l'ensemble des éléments tant positifs que négatifs;
- h.** Précise : sous-tend de la netteté, de la précision;
- i.** Accessible : est offerte gratuitement, selon les méthodes qui conviennent aux communautés.

**7.2.5. Application de mesures d'atténuation** : des mesures d'atténuation des impacts négatifs sur les sites d'intérêt et les activités traditionnelles et économiques doivent être déterminées en concertation avec les communautés autochtones concernées, puis appliquées.

**7.2.6. Satisfaction des communautés autochtones** : la satisfaction des communautés autochtones concernées quant aux mesures d'atténuation appliquées doit être vérifiée; des mesures correctrices doivent être appliquées, si nécessaire.

**7.2.7. Procédure de remédiation** : dans le cas où les mesures d'atténuation prévues à l'indicateur 7.2.5 s'avèrent insuffisantes, l'entreprise doit s'entendre avec les communautés autochtones concernées quant à une procédure de remédiation proportionnelle aux impacts subis. Si la conclusion d'une entente est impossible, l'entreprise doit indiquer pourquoi les demandes des communautés autochtones concernées n'ont pas été retenues.

**7.2.8. Respect des engagements** : les engagements entre l'entreprise et les communautés autochtones concernées doivent être respectés.

**7.3.1. Consultation des autorités locales** : lors de la planification de travaux impliquant de la machinerie bruyante ou l'usage d'explosifs, les autorités locales doivent être consultées afin d'identifier et d'appliquer les mesures de mitigation et d'atténuation nécessaires au respect des règlements locaux en ce qui a trait aux nuisances sonores et sensorielles.

<b>Minière O3</b>	<b>Programme d'exploration responsable</b>				
	Code	Version	Date	Année	Page
	PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>27 of 29</b>

**7.4.1. Qualité de l'environnement visuel** : des mesures d'atténuation et de remédiation des impacts visuels négatifs affectant les sites d'intérêt identifiés par les autorités locales, doivent être appliquées.

**7.6.1. Respect du patrimoine culturel** : des mesures d'atténuation et de remédiation des impacts négatifs affectant les sites du patrimoine culturel, non protégés par la législation en vigueur, identifiés par les autorités locales, régionales et gouvernementales, doivent être appliquées.

**8.1.1. Identification de la main-d'œuvre locale** : des démarches auprès d'organisations compétentes doivent être mises en œuvre afin de rejoindre la main-d'œuvre locale.

**8.1.2. Politique d'embauche** : au stade de la mise en valeur, une politique d'embauche qui priorise la main-d'œuvre locale, à compétence égale, doit être mise en place et respectée.

**8.2.1. Identification de fournisseurs locaux** : des démarches auprès des organisations compétentes doivent être mises en œuvre afin d'assurer l'identification des fournisseurs locaux et régionaux.

**8.2.2. Sélection de fournisseurs locaux** : les fournisseurs locaux ou régionaux, compétents et compétitifs (prix, disponibilité, support technique, équipements, technologies) doivent être priorités.

Code	Version	Date	Année	Page
PGR-REL-001	1	juin	2023	<b>28 of 29</b>

# ANNEXE 1

---

Code	Version	Date	Année	Page
PGR-REL-001	1	juin	2023	29 of 29

# Minière O3

## MINIÈRE O3

### POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les objectifs de Minière O3 en matière de développement durable s'articulent autour de trois composantes principales : Société, Environnement et Économie. Minière O3 entend se conformer rigoureusement aux lois et aux règlements en vigueur dans les juridictions où nous exerçons nos activités. Nous nous engageons à protéger l'environnement, la santé et la sécurité de nos employés et de la population en général, tout en prenant en considération les préoccupations des communautés d'accueil où nous exerçons nos activités. Minière O3 s'efforce de générer de la richesse et des opportunités pour ses actionnaires et pour ses partenaires.

- Évaluer chacune de nos activités en prenant compte de ses impacts potentiels et des risques pour l'environnement naturel, humain et social, dans un but de prévention et de protection, en vue d'atteindre « zéro dommage »;
- Concevoir et utiliser nos installations avec des technologies éprouvées et en appliquant les techniques les plus efficaces afin de minimiser les risques pour l'environnement, la santé et la sécurité, tout en gardant en tête les préoccupations des communautés d'accueil;
- Fournir aux employés et aux sous-traitants les outils appropriés, les ressources et la formation en santé-sécurité et en protection de l'environnement;
- Assurer la conservation et la consommation raisonnable des ressources naturelles et des biens de consommation comme l'eau et l'énergie;
- Minimiser l'empreinte de nos activités et nos émissions dans l'air, l'eau et le sol, y compris la génération de déchets;
- Mettre en œuvre des plans d'action d'urgence afin d'atténuer les effets d'événements imprévus;
- Viser l'amélioration continue en implantant des programmes de suivi, en analysant les statistiques, en réalisant des audits et en élaborant des plans pour améliorer notre performance;
- Restaurer les sites afin d'en assurer la stabilité physique et chimique par des mesures de réhabilitation progressive;
- Identifier et tisser des liens avec les parties prenantes intéressées à nos activités;
- Contribuer au développement socioéconomique de nos communautés d'accueil par le biais d'investissements dans des projets de développement durable axés sur la communauté;
- Contribuer au développement économique de nos communautés d'accueil en créant des emplois et en favorisant l'achat local;
- Tisser des liens durables avec les communautés autochtones qui ont un intérêt dans nos projets;
- Veiller à ce que les employés, les sous-traitants et les fournisseurs de biens et de services respectent les exigences de la présente politique;
- Veiller à ce que le conseil d'administration de Minière O3 soit informé de la performance en matière de santé, de sécurité et d'environnement, et de toute prise de mesure corrective nécessaire afin d'améliorer notre performance; et
- Veiller à ce que les ressources – humaines, matérielles et financières – nécessaires soient disponibles pour faire la promotion, la planification et la mise en œuvre de la présente politique

Jose Vizquerra  
Président et chef de la direction  
Date : le 8 novembre 2019